

COMMUNE DE CAURO

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026 A 18H30

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

dont représentés : 2

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation :

22 septembre 2026

Délibération affichée en mairie

le : 7 octobre 2026

Télétransmission au contrôle de

légalité le : 6 octobre 2026

Accusé réception reçu

le : 6 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Cauro étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal LECCIA.

Présents :

Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Marie-Agnès PERALDI-FRATI, Jean-Pascal PEN-PENIC, Simon FIDELI, Hélène AUBRY, Patrick RINIERI, Jacqueline BRAVIN, François-Jérôme SIMONETTI, Pauline BEOVARDI, Anne-Marie YVANNE, Mariana ANTONA-LECA

Absents : Camille ROSSI (procuration à Patrick RINIERI), Sandrine PAPINI (procuration à Paul BERNARDI), Raphaël PIERRE-BIANCHETTI

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Marie-Agnès PERALDI-FRATI

Délibération n°005-002-2026 : Mandatement de l'ONF pour la facturation des ventes de bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier, et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Cauro est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts (ONF),

Considérant que la Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la Commune,

Le Maire précise que la facturation électronique est désormais obligatoire pour les Collectivités depuis le 1^{er} septembre 2026.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle, l'ONF se propose donc d'émettre pour notre compte les factures liées à la vente de bois issu de la forêt communale, et ce à titre gratuit.

Le Maire sollicite donc l'accord pour signer la convention de mandat avec l'ONF.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **DONNE MANDAT** à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du Code Forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du Code Forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées)
- ✓ **PRECISE** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral en cours, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal LECCIA

